
MUNICIPALITE

REPONSE

à l'interpellation de M. le Conseiller communal Gian-Luca Ferrini relative à l'application de la Loi vaudoise sur l'énergie du 16 mai 2006

Renens, le 20 décembre 2007/Mheks

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Lors de la séance du Conseil communal du 1^{er} novembre 2007, M. le Conseiller Gian-Luca Ferrini a posé la question suivante :

« Quelle est la procédure effectuée par la Commune concernant le respect du règlement du 4 octobre 2006 sur l'application de la loi cantonale du 16 mai 2006 sur l'énergie ? Notamment pour le respect de l'article 140 de la Loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions ?

En clair, je souhaite connaître les démarches effectuées par la Commune lors de l'attribution d'un permis de construire. Et en particulier pour la vérification du respect de la norme SIA 380, relative au calcul du bilan énergétique. ».

Teneur des dispositions légales

Le règlement d'application de la loi cantonale sur l'énergie fixe notamment de manière précise les coefficients d'isolation des constructions et préconise l'utilisation d'énergies renouvelables. Il faut donc relever les deux principes suivants :

1. Toute nouvelle installation doit permettre une utilisation rationnelle de l'énergie et prendre en compte la possibilité de recourir aux énergies renouvelables et de récupérer de la chaleur.
2. Les coûts externes, soit ceux inhérents à l'exploitation d'un ouvrage qui n'entrent pas dans les coûts du projet, mais sont à la charge de la collectivité, sont pris en compte dans la planification et l'évaluation des mesures.

M. Ferrini cite l'article No 140 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC). Il doit plutôt s'agir de l'article No 97 – Conception architecturale - de ladite disposition légale qui précise :

- 1) les plans directeurs tiennent compte d'une utilisation rationnelle de l'énergie.
- 2) dans l'élaboration et l'application des plans d'affectation, la Municipalité favorise l'utilisation rationnelle de l'énergie et le recours aux énergies renouvelables.
- 3) la surface ou le volume supplémentaire des éléments de construction destinés à répondre aux exigences d'isolation de ventilation supérieures aux normes en vigueur ne sont pas pris en compte dans le calcul des coefficients d'occupations ou d'utilisation du sol et de la hauteur du bâtiment.
- 4) les bâtiments neufs ou rénovés atteignant des performances énergétiques sensiblement supérieures aux normes en vigueur bénéficient d'un bonus supplémentaire de 5% dans le calcul des coefficients d'occupation ou d'utilisation du sol.
- 5) les capteurs solaires implantés dans le terrain ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient d'occupation du sol et peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété, à condition de ne pas dépasser trois mètres de hauteur sur le sol naturel et de ne pas causer de préjudice pour le voisinage.
- 6) l'isolation périphérique nouvelle d'un bâtiment existant peut être posée dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de la propriété.

Quant à la norme SIA 380, elle fixe de manière très technique les coefficients d'isolation pour chaque type de bâtiment.

Dès lors, la Municipalité répond comme suit :

Dispositif mis en place

Dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales, le responsable de la police des constructions a suivi un cours de formation, dispensé par le Service cantonal de l'environnement et de l'énergie (SEVEN).

Cette formation lui permet d'effectuer une vérification approfondie de la légalité des plans d'enquête, selon les directives du SEVEN, et notamment du questionnaire intercantonal romand intitulé « Justificatif de la qualité thermique de l'enveloppe du bâtiment » qui fait partie intégrante des dossiers présentés par les architectes.

Ces mesures permettent de vérifier l'application des normes et de rectifier les manques avant le début de la construction.

De plus, lors de sa visite de fin de chantier, la Commission de salubrité effectue une vérification sommaire des points qu'elle est à même de constater (par exemple : existence de verres isolants, etc.).

Propositions d'amélioration

Les contrôles ci-dessus ne se situent qu'au stade du plan d'enquête et il n'y a pas de vérification de l'application des normes au niveau de la construction. Sensible à cette problématique, la Municipalité a proposé de confier cette nouvelle tâche à l'Inspectorat intercommunal des chantiers au moment de sa restructuration en 2007, mais cette proposition n'a pas retenu l'aval des autres communes concernées. La Direction Urbanisme-Bâtiments est persuadée qu'il faut continuer à suivre cette piste et reviendra avec une proposition mieux étayée dans le courant de l'année.

Une autre solution consisterait à demander aux architectes d'attester par écrit la conformité de la construction à la fin du chantier et ainsi à engager leur responsabilité face à ces nouvelles exigences.

Dans toute la mesure du possible, les contrôles sur le terrain seront intensifiés de manière à vérifier pendant la construction qu'elle correspond bien à ce qui a été mis à l'enquête.

Postulat déposé au Grand Conseil

Mme la Députée Anne Baehler Bech a déposé le 20 mars 2007 au Grand Conseil une motion transformée en postulat portant sur l'application des vérifications prévues par la loi sur l'énergie. Après avoir rappelé, en s'appuyant sur une enquête menée par le SEVEN, que l'isolation thermique des bâtiments ne respecte pas les normes, Mme Baehler Bech relève que les communes n'ont pas les moyens d'effectuer les contrôles requis. Elle conclut qu'il appartient au Conseil d'Etat de trouver une solution, en collaboration avec les communes et le SEVEN.

Il convient de ce fait d'attendre la réponse du Conseil d'Etat pour mettre en place le dispositif préconisé, s'il y a lieu.

Conclusions

Au regard de ce qui précède, il faut constater que les contrôles effectués dans le cadre de la mise à l'enquête sont correspondants aux exigences de la loi. Par contre, la Municipalité s'attachera à améliorer les suivis dans le cadre des chantiers tant en collaboration avec les communes voisines que dans la ligne que le Canton donnera dans sa réponse au postulat de Mme la Députée Baehler Bech.

—

La Municipalité considère par la présente avoir répondu à l'interpellation de M. le Conseiller communal Gian-Luca Ferrini déposée lors de la séance du Conseil communal du 1^{er} novembre 2007, concernant l'application de la loi sur l'énergie du 16 mai 2006.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

Marianne Huguenin (LS)

Jean-Daniel Leyvraz